



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 1856

DU 03/05/2007

Objet : Erratum à la circulaire 1823 « Sport et études dans l'enseignement secondaire » du 5 avril 2007

Réseaux : CF/LS/OS

Niveau : Enseignement secondaire ordinaire

A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire commune, chargée de l'Enseignement ;
A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

Aux membres du service d'inspection ;
Aux membres du service de vérification ;
Aux associations de parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire M. François-Gérard Stolz – Attaché - Responsable de la Direction			
Personnes ressources :			
Mme Fatima Fettat : 02/690 84 50 e-mail : fatima.fettat@cfwb.be M. François Farvacque : 02/690 84 95 e-mail : francois.farvacque@cfwb.be			

Document à renvoyer :	OUI	NON
Date limite d'envoi :		
Nombre de pages : - texte : 1 page		

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'une erreur a été relevée dans la circulaire 1823 « Sport et études dans l'enseignement secondaire ».

Par conséquent, le point 4 de cette circulaire est remplacé par:

4. **Gestion des absences pour les élèves reconnus sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs**

La reconnaissance en tant que sportif de haut niveau ou espoir sportif permet également à tout jeune scolarisé dans l'enseignement secondaire de justifier ses absences motivées par sa participation à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition⁵. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Je vous remercie pour la bonne attention que vous accorderez à la présente.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

⁵ Art. 4, §1^{er}, 6°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.